



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2015026-0009

signé par
PREF- SG - Le Secrétaire Général - Jean- Philippe SETBON

le 26 Janvier 2015

25_DEPARTEMENT DOUBS
Préfecture
Sous- Préfecture de Pontarlier

portant modification de l'arrêté du 18 août
2014 fixant le règlement particulier de police
de la navigation sur le lac de Saint- Point

Sous-préfecture de Pontarlier

Arrêté n° 2015026 - 0009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Saint-Point

Le préfet de la région Franche-Comté,
préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la partie réglementaire du code du sport ;
Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012184-0029 du 2 juillet 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac de Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac de Saint-Point ;
Vu l'arrêté n°2013189-0032 du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située à Montperreux (Syndicat intercommunal des eaux de Joux) ;
Vu l'arrêté n°2013197-0001 du 16 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située aux Grangettes (Syndicat intercommunal des Tareaux) ;
Vu la consultation préalable réalisée le 7 octobre 2014 ;
Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé, il est inséré la commune de « Labergement Sainte Marie » dans la liste des membres du groupe consultatif de suivi.

Article 2

Après la phrase « Le nautisme à moteur thermique et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du lac de Saint-Point » de l'article 3.1 de l'arrêté du 18 août 2014 sont ajoutés les mots suivants : « sauf concernant les bateaux d'enseignement et de sécurité (cf. article 4.2). »

A ce même article sont insérés les mots « planche à rame » après les mots « canoë-kayak, aviron » et les mots « bateaux à passagers » après les mots « pratiques avec engins de plage ».

Article 3

A l'article 3.2, après la phrase « Aucune embarcation possédant une cabine et naviguant sur le lac de Saint-Point ne doit excéder » sont insérés les mots « 10,50 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau pour les bateaux à passagers » et après les mots « 6,70 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau » sont ajoutés les mots « pour tous les autres types d'embarcations. »

Article 4

Après la phrase « La puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV » de l'article 4.2.5 de l'arrêté du 18 août 2014 est ajouté le paragraphe suivant : « A titre dérogatoire, les clubs de voile pourront disposer d'un bateau équipé d'un moteur d'une puissance limitée à 20 CV ; ces équipements ont vocation à servir uniquement en situation exceptionnelle (vent fort, urgence avérée). »

Article 5

Après l'article 4.2 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé est inséré un article 4.3 ainsi rédigé :

« 4.3 – Bateaux à passagers

4.3.1 – Obligations générales :

Les propriétaires de bateaux et barques affectés à un transport public de passagers sont tenus, ainsi que les loueurs d'embarcations, de s'assurer sans limitation de garantie contre les accidents de toute nature dont ils assument la responsabilité. Cette assurance doit obligatoirement comprendre une clause retirement du bâtiment en cas de naufrage.

Il est formellement interdit de transporter un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation et inscrit sur le bateau. Les enfants de plus de un an seront considérés comme des passagers à part entière.

Les bateaux à passagers devront servir exclusivement au transport des passagers.

Toute personne ayant l'intention d'exploiter un service de bateaux à moteur destinés au transport de passagers devra solliciter une autorisation du préfet du Doubs, au moins trois mois à l'avance. Celle-ci est soumise à l'avis de la commission consultative locale. L'autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de navigation.

Les secours sont assurés par le centre de secours principal de Pontarlier. Les bateaux de sécurité porteront un signe distinctif. Aucune des interdictions et restrictions ne s'appliquent aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et le contrôle (pompiers, sécurité des activités nautiques, police de la navigation, police de l'eau, surveillance de la pêche, surveillance douanière et police aux frontières).

La circulation des bateaux à passagers est strictement interdite dans les zones protégées par l'arrêté préfectoral relatif à la protection du biotope.

4.3.2 – Exigences linguistiques :

Compte tenu du secteur géographique et des matériels à bord, la communication se fait en langue française et par téléphone portable ou par radio VHF.

4.3.3 – Règles d'équipage :

L'entrepreneur veillera à ce que les agents de bord soient pourvus de certificats de capacité correspondant à leurs fonctions réelles.

4.3.4 – Dimensions des bateaux :

Aucun bateau ou radeau navigant sur le lac de Saint-Point ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- longueur maximum à la flottaison : 10,50 m
- largeur au maître-bau hors tout : 2,50 m
- tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 0,60 m

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à autorisation.

4.3.5 – Vitesse des bateaux :

La vitesse est fixée à 10 km/h maxi sur le plan d'eau ; 5 km/h maxi dans un rayon de 50 m des embarcadères.

4.3.6 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité :

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation. Chaque embarcadère-débarcadère sera muni d'une bouée de sauvetage.

4.3.7 – Zones de non-visibilité :

Par temps bouché ou de brouillard, la navigation est interdite lorsque le pilote ne peut voir à 100 m au moins. Si le bateau est déjà en marche, le pilote ralentit à l'allure d'un homme au pas, fait fonctionner le signal sonore à intervalles rapprochés et regagne le lieu de stationnement le plus proche.

4.3.8 – Contrôle et surveillance :

L'entrepreneur tiendra à la disposition des autorités de police une statistique à jour du mouvement des passagers par bateau. Ils devront également être munis à bord du RGP et du présent RPP.

4.3.9 – Règles d'amarrage :

A partir du moment où les passagers seront admis sur les bateaux et en tout cas au moins un quart d'heure avant les départs, les agents de bord resteront à leur poste.

Les manœuvres d'accostage, d'amarrage et de départ des bateaux sont à la charge exclusive du pilote et de son matelot, étant entendu que les passagers n'ont pas à y participer.

Le public ne pourra avoir accès aux bateaux de transport de passagers ou n'en sortir qu'aux embarcadères spécialement aménagés à cet effet.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

4.3.10 – Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers :

Chaque année, un plan de navigation (période, tracés, horaires, embarcadères) sera soumis pour avis aux membres du groupe de suivi. Il sera transmis un mois avant la reprise d'activité. Si un membre formule un avis négatif, le groupe de suivi se réunit. »

Article 6

A l'article 5 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé, il est inséré après les mots « bateaux de sécurité » les mots « en intervention ».

Article 7

A l'article 5 de l'arrêté du 18 août 2014, il est inséré entre les mots « bateaux de sécurité » et « bateaux d'enseignement » les mots « bateaux à passagers ».

Article 8 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs, les maires des communes de Saint-Point, Labergement Sainte Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **26 JAN. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON